

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2018

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES - (N° 938)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 219

présenté par

M. Colombani, M. Acquaviva et M. Castellani

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 15 par les mots :

« et est assortie d'une des peines complémentaires prévues au IV du présent article si elle est commise dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre systématiques, en cas de récidive de l'infraction d'outrage sexiste, les sanctions complémentaires que sont les stages et travaux d'intérêt général, afin que la sensibilisation du contrevenant soit garantie en cas de récidive et que l'effectivité de la répression de ces infractions recouvre une dimension nécessairement pédagogique lorsqu'elles sont répétées.